

## ***ARTICLE 22 : REMPLACEMENT DES COMPTEURS***

Le remplacement des ensembles de comptage ou simplement des compteurs est effectué par la collectivité sans frais supplémentaires :

- a) à la fin de leur durée normale de fonctionnement ;
- b) lorsqu'une anomalie ou un arrêt du compteur est détecté à la suite d'une vérification et qu'il ne peut être réparé.

La collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, la collectivité avertit l'abonné et lui communique les index de l'ancien et du nouveau compteur.

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais de l'abonné en cas de destruction ou de détérioration résultant :

1. de l'ouverture ou du démontage du compteur, opération relevant de la seule compétence de la collectivité
2. de chocs extérieurs
3. de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau
4. de détérioration du compteur par retour d'eau.

Dans le cas où l'abonné présente une demande de modification de branchement en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à ses besoins, les prestations sont réalisées dans les conditions précisées à l'article 17 du présent règlement.